

CONSEIL DU 14 MARS 2023

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, C. Debrulle,
Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, P. Claes, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : H. de Schoutheete

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

1^{er} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Financement par emprunts de dépenses extraordinaires (crédits budget 2022) - Consultation - Fixation des conditions - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L3122-2,4°,f ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'article 28, §1er, 6° (exclusions spécifiques pour certains marchés de services) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
Considérant que les services considérés (services financiers d'emprunts) sont exclus de l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, précitée, en vertu de son article 28 mais que les principes généraux de concurrence, transparence, égalité de traitement et publicité contenus dans le droit primaire européen et dans le droit administratif belge sont néanmoins applicables;
Considérant qu'il convient dès lors d'adopter une procédure de mise en concurrence *sui générís* similaire à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il convient de passer un marché public de service financier de financement par emprunts de dépenses extraordinaires (budget 2022) ;
Considérant que les montants à emprunter sont estimés à 1.150.000 euros sur une durée de 20, 25 au 30 ans, à taux fixe en vue du financement de l'investissement inscrit au service extraordinaire (extension centre administratif) du budget 2022 de l'Administration communale d'Iltre ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du contrat ;
Considérant le cahier spécial des charges joint à la présente;
Attendu l'avis de Madame la Directrice financière, libellé comme suit :
*" Mise en concurrence non soumise à la loi sur les marchés publics.
Le csc prévoit bien deux tableaux permettant de comparer efficacement les propositions des banques."*

Le Conseil communal,
Statuant par 10 votes favorables et 6 abstentions (P.Perniaux, L. Schoukens, D. Vankerkove, C. Vanvaremergh, F. Jolly, P. Carton),

DÉCIDE :

Article 1er. De passer un marché public de service financier de financement par emprunts de dépenses extraordinaires (budget 2022).

Article 2. De choisir la consultation / mise en concurrence du marché (dans le respect des principes généraux de concurrence, transparence, égalité de traitement et publicité contenus dans le droit primaire européen et dans le droit administratif belge).

Article 3. D'approuver le cahier spécial des charges (CSC) ayant pour objet "financement par emprunt de dépense extraordinaire de la commune d'ittre (2022)."

Article 4. De charger le Collège communal de la suite de la procédure.

2^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Déploiement d'un réseau d'énergie thermique "collectif" - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Déploiement d'un réseau d'énergie thermique "collectif"" à BE ENERGIE, Rue Paradis 78 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-TD/MPS-Reseau éner therm collec/798 (et ses annexes) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BE ENERGIE, Rue Paradis 78 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 530.964,00 € hors TVA ou 642.466,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4- Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (SPW Energie, POLLEC), Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5000 Namur, et que le montant accordé s'élève à 249.834,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72460.20210049 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière, libellé comme suit :

"Attention, le crédit prévu en 2022 et non reporté en 2023 faute d'engagement est nettement inférieure à l'estimation actuelle:

322293 € pour 642466,44 €

Ce dernier crédit devra donc entièrement être réinscrit en MB 1 dont 320.000 pour lesquels il faudra trouver un financement: boni du compte 2022."

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-TD/MPS-Réseau éner therm collec/798 et le montant estimé du marché "Déploiement d'un réseau d'énergie thermique "collectif"", établis par l'auteur de projet, BE ENERGIE, Rue Paradis 78 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 530.964,00 € hors TVA ou 642.466,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. Une subvention pour ce marché a été accordée par l'autorité subsidiaire SPW - DGO4-Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (SPW Energie, POLLEC), Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5000 Namur.

Article 4. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72460.20210049.

Article 6. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

3^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Droit de place sur les marchés publics et en dehors des marchés publics - Suspension - Exercices 2023, 2024 et 2025 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur les droits de places sur les marchés publics et en dehors des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2021 décidant de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur les droits de places sur les marchés publics et en dehors des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2022 décidant de suspendre l'application pour l'exercice 2022 de la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur les droits de places sur les marchés publics et en dehors des marchés publics ;

Considérant la crise économique (inflation) actuelle et la proposition d'aider les marchands en les exonérant de cette redevance pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant qu'il est demandé également de suspendre le paiement du raccordement électrique pour la même période ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur la suspension de ladite redevance pour les exercices 2023, 2024 et 2025 ;

Attendu l'avis favorable avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 24 février 2023 libellé comme suit :

" *ok car rendement limité* "

Le Conseil communal,

Statuant par 15 votes favorables et 1 abstention (P. Perniaux),

DÉCIDE :

Article 1er. De suspendre l'application pour les exercices 2023, 2024 et 2025 de la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la **redevance sur les droits de places sur les marchés publics et en dehors des marchés publics.**

Article 2. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et dudit règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Ittre ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 3. Cette délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD et entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Mentions marginales

Voir l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 19.04.2023, décidant d'approuver la délibération du Conseil communal du 14.03.2023 portant sur la suspension de l'application pour les exercices 2023, 2024 et 2025 la **redevance sur les droits de places sur les marchés publics et en dehors des marchés publics.**

4^{ème} Objet : TRAVAUX - Plans d'investissements communaux PIC/PIMACI 2022-2024 - Participation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la circulaire "Plan d'investissement communal (PIC) " et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2022 décidant de valider le dossier de sélection dans le cadre du Plan d'investissement communal (PIC) et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, comportant les projets suivants : Aménagement de la rue des chataigniers (PIC/PIMACI) pour un total de 681 051,53€ TVAC ; Aménagement de la rue Montois (PIC/PIMACI) proposition n°2 pour un total de 427 091,28€ TVAC ; Aménagement de la rue Maurice Brancart (PIC) pour un total de 473 197,73€ TVAC ; Aménagement de la rue Rouge Bouton (PIC/PIMACI) pour un total de 295 264,2€ TVAC ;

Considérant que pour l'appel à projet "PIC" les investissements éligibles sont les suivants :

- Les aménagements des cimetières
- Les bâtiments destinés aux locaux administratifs
- Les voiries et espaces communautaires des zones reconnues d'habitat permanent s'ils sont repris dans le domaine public,
- Les entretiens et rénovations de voiries,

Considérant que pour l'appel à projet "PIMACI" les investissements éligibles sont les suivants :

- Les aménagements favorables aux piétons (\pm 50%)
- Les aménagements favorables aux cyclistes (\pm 20%)
- Les aménagements en faveur de l'intermodalité (\pm 30%)

Considérant que les projets PIMACI doivent être en liens avec le PIC;

Considérant que le nouveau Décret stipule que la partie subsidiée du montant total des travaux repris au PIC devra être au minimum de 150% et, au maximum, de 200% de l'enveloppe allouée à la commune et qu'il convient donc d'établir un planning exhaustif des travaux à y inscrire dans le but de maintenir l'enveloppe octroyée à notre Administration ;

Considérant que le nouveau Décret stipule que la partie subsidiée du montant total des travaux repris au PIMACI devra être au minimum de 400% et, au maximum, de 450% de l'enveloppe allouée à la commune et qu'il convient donc d'établir un planning exhaustif des travaux à y inscrire dans le but de maintenir l'enveloppe octroyée à notre Administration ;

Considérant que les frais d'essais et d'auteur de projet sont subsidiés à 5% du montant des travaux subsidiés;

Considérant que l'enveloppe allouée à la commune est de 416 227,44 € pour le PIC et 116 340,43€ pour le PIMACI et qu'il convient donc d'établir un planning exhaustif des travaux à y inscrire dans le but de maintenir l'enveloppe octroyée à notre Administration ;

Considérant que l'enveloppe totale PIMACI a été allouée à la commune pour un montant de 469 836,36€;

Considérant les critères de sélection des circulaires en annexe ;

Considérant le formulaire de participation sur le Guichet des pouvoirs locaux : PIC et PIMACI 2022-2024 ;

Considérant qu'à la suite de la visite de Madame Trussart nous avons reçu les remarques suivantes:

- Nous devons partager l'enveloppe en intermodalité sous peine de perdre une partie de subside;
- Nous pouvons fusionner les fiches n°1 et n°2;
- Nous devons introduire un PIC/PIMACI rectificatif;

Considérant que nous avons eu un avis favorable du SPW pour nos dossiers PIC et PIMACI mais que nous devons y intégrer des mesures pour réduire la vitesse sur la rue Emile Montois;

Considérant les propositions et estimations suivantes (essais compris):

1. Aménagement de la rue des Châtaigniers et Emile Montois(PIC/PIMACI) pour un total de 1.231.696,06€ TVAC
2. Aménagement de la rue Rouge Bouton (PIC/PIMACI) pour un total de 324.473,12€ TVAC
3. Aménagement de la rue Maurice Brancart (PIC) pour un total de 488.103,45 € TVAC

Attendu l'avis de Madame la Directrice financière, libellé comme suit :

" Les communes n'utilisant pas la totalité des enveloppes sont pénalisées par la suite...et inversement (voir ci-dessous)

*Mais il est clair qu'il faudra trouver des moyens de financer les projets choisis , le subside PIC étant de maximum: **436867,16 €** (les 416227,44 ont été revus à la hausse grâce à l'utilisation complète de l'enveloppe 2019-2021(voir courrier SPW 2002023)) et celui du PIMACI de **116 340,43€.** "*

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De valider le dossier de sélection dans le cadre du Plan d'investissement communal (PIC) et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, moyennant les remarques du SPW et comportant les projets suivants :

1. Aménagement de la rue des Châtaigniers et Emile Montois(PIC/PIMACI) pour un total de 1.231.696,06€ TVAC
2. Aménagement de la rue Rouge Bouton (PIC/PIMACI) pour un total de 324.473,12€ TVAC
3. Aménagement de la rue Maurice Brancart (PIC) pour un total de 488.103,45 € TVAC

Article 2. De charger le service Travaux de l'envoi dudit dossier rectificatif SPW (via le Guichet des pouvoirs locaux).

5^{ème} Objet : PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) - Rapport annuel 2022 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 , chapitre VI – article 24, stipulant que la commune dresse annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération (ODR) ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant sur l'exécution du décret du 11 avril, articles 15 et 16,

décrivent le contenu du rapport d'activités de la commission (CLDR) et du rapport comptable ;

Vu la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) , chapitre 10 explique les dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'ODR ;

Vu la Circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/07/2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ittre ;
Vu le programme communal de développement rural approuvé pour 10 ans par le Gouvernement wallon le 7 juillet 2017 ;
Considérant le rapport annuel du PCDR - 2022 ;
Considérant que la Commune va devoir transmettre son rapport annuel sur l'état d'avancement de son opération de développement rural pour l'année écoulée 2022 (conformément au décret et à la circulaire relative au Développement rural) et que le rapport annuel comporte 5 parties :

1. La situation générale de l'opération,
2. Le tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux,
3. Le tableau rapport comptable des projets subsidiés DR et terminés,
4. Le bilan de la CLDR,
5. La programmation des projets a trois ans ;

Considérant les comptes rendus des réunions de la CLDR du 8 février 2022, du 2 mai 2022, du 24 mai 2022 et du 21 septembre 2022 ;

Le Conseil Communal,
Statuant par 15 votes favorables et 1 abstention (C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le rapport annuel - Année écoulée 2022 du PCDR.

Article 2. De charger le service subsides d'envoyer pour le 31 mars 2023 : le rapport, les PV des 4 réunions plénières de la CLDR de l'année 2022 en format électronique (.xlsx et .docx), à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux - Guichet des Pouvoirs locaux (wallonie.be) et par courriel au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be et de mettre en copie la FRW : m.gilles@frw.be.

Article 3. De mettre ledit rapport à disposition des membres de la CLDR.

6^{ème} Objet : Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapports d'activités et financiers 2022 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019, décidant de donner son accord sur le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 dans le cadre de l'appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 modifié selon les remarques du SPW Direction de la Cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 février 2022 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2020 ;

Considérant le courrier du SPW du 20 décembre 2022 informant des modalités relatives à l'élaboration, l'adoption et la transmission des rapports d'activités et financier annuels dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant le Rapport d'activités 2022 du Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Considérant le Rapport financier de l'exercice 2022 du Plan de Cohésion Sociale (PCS), approuvé par la Directrice financière ;

Considérant que la subvention accordée à la commune d'Ittre, pour 2022, est de 22.413,69 € ;

Considérant que le total à justifier (subvention + part communale = 25 %) est de 28.017,11 € ;

Considérant que le total justifié est de 25 792,60 € ;

Considérant que la première tranche de la subvention, soit la somme de 16.810,27 € été versée à notre commune ;

Considérant qu'il restera un solde dû de 3 378,91 € ;

Considérant que le dossier justificatif sera introduit auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard le 31 mars 2023 ;

Attendu l'avis favorable avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 24 février 2023 libellé comme suit :

" Attention l'avis inséré de la DF est celui du subside 2021. Ici le remboursement est limité et vient du fait que notre employée PCS est sous statut APE et donc déjà subsidiée "

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le rapport financier, le rapport d'activités ainsi que le rapport d'activités complémentaire du Plan de Cohésion Sociale de la commune d'Ittre pour l'exercice 2022.

Article 2. Le dossier justificatif sera introduit auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard le 31 mars 2023.

7^{ème} Objet : LOGEMENT - SPW - Inventaire des logements d'utilité publique - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le courrier du SPW en date du 14 février 2023 nous demandant de mettre à jour l'inventaire des logements d'utilité publique présents sur l'entité ;

Considérant que le logement d'utilité publique est défini au sens du Code wallon de l'habitation durable (CWHD) comme étant le logement sur lequel un opérateur immobilier (une commune, un CPAS, une société de logement de service public (SLSP), une agence immobilière sociale (AIS), ...) est titulaire de droits réels, qu'il détient en gestion ou qu'il prend en location, et qui est destiné à l'habitation dans le cadre de la politique sociale développée par la Région ;

Considérant que par logement d'utilité publique il faut entendre : les logements de transit ; les logements d'insertion ; les logements sociaux et moyens, en ce compris les logements sociaux et moyens vendus depuis dix ans ; les logements pris en gestion ou en location par un organisme à finalité sociale ou une société de service public ; les logements gérés par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ; les logements gérés par l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense (OCASC) ; les logements créés dans le cadre d'un « Community Land Trust » ; les logements en résidence ;

Considérant que les Maisons de repos et de soins (MR-MRS) ne peuvent être considérées comme des logements d'utilité publique, de même que les logements ILA (Initiative Locale d'Accueil) ;
Considérant que l'inventaire mis à jour doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De donner son accord sur l'inventaire des logements d'utilité publique présents sur l'entité.

Article 2. De charger le service des Affaires générales de transmettre la présente délibération ainsi que l'inventaire des logements d'utilité publique présents sur l'entité (mis à jour) au SPW (dsopp.dgo4@spw.wallonie.be) pour le 31 mars 2023 au plus tard.

8^{ème} Objet : LOGEMENT - Logements inoccupés - Méthode de travail - Point d'information au Conseil communal - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et suivants relatifs aux compétences du Collège communal et L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la nécessité de lutter contre les logements inoccupés ;

Considérant qu'un de ces moyens de lutte est la taxation ;

Considérant le principe de l'autonomie communale ;

Considérant que la commune a adopté un règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant que ce règlement prévoit une procédure pour pouvoir appliquer la taxe ;

Considérant qu'au sens de la taxe est considéré comme inoccupé :

- soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

- soit un immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire. N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats successifs. La période comprise entre deux constats successifs est d'au moins 6 mois.

Ouïe l'historique de la réalisation de ce travail expliqué par l'échevin du logement, M. Pascal Henry ;

Considérant qu'au terme de ces démarches, une liste de logements taxables (inoccupés ou secondes résidences) a été déterminée ;

Considérant que cette liste a été validée par le Collège communal le 27 février 2023 et que celui-ci a donné instruction à Madame la Directrice financière de procéder à l'enrôlement de la taxe ;

Attendu l'avis favorable avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 24 février 2023 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte des informations fournies par l'échevin du logement.

9^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de l'inauguration de la ZIT de Gaesbecq qui se déroulera le 1er avril 2023 à 11h00.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) La conseillère, Ch. Vanvarebergh s'interroge sur les lieux d'accueil pour les camps d'été sur la commune d'Ittre et notamment l'ancien camping communal de Huleu car de nombreux mouvements de jeunesse recherchent des lieux de camp.

L'Échevin, P. Henry trouve que l'idée est bonne mais il faut voir si point de vue sécurité c'est faisable...

2) La conseillère, P. Carton s'interroge sur le subside aux communes pour faire l'inventaire des ponts communaux...

Le Président répond que nous avons répondu à une proposition d'adhésion à une centrale d'achat de la région wallonne.

3) Le conseiller, F. Jolly demande un bilan des activités de l'incinérateur pour 2022 et demande où en est le projet de biométhanisation.

Le Président, C.Fayt répond que son groupe politique a un représentant au CA de l'InBW et qu'il peut donc directement avoir accès à ces informations. Pour ce qui concerne la biométhanisation, il semblerait que pour développer cette unité, il faudrait 20 000 tonnes de déchets organiques, or même avec l'ensemble des déchets organiques du Brabant Wallon, nous atteignons à peine les 10 000 tonnes. Nous avons également rappelé notre volonté à l'InBW de développer à côté de l'incinérateur un zoning alimenté par la récupération de la chaleur.

4) Le conseiller, P. Perniaux signale que la création d'un compte pour percevoir des dons en faveur de l'Ukraine est positif mais qu'il faudrait accentuer la publicité.

Le Président, C.Fayt répond que cela a été fait dans le bulletin communal et sur Facebook. Le Collège a mis 500€ sur le compte, de même qu'elle a fait un don pour la Syrie et la Turquie.

5) Le conseiller, C. Debrulle demande quelle sera la destination de ces dons car la décision a été prise au conseil de décembre pour acheter des générateurs et que nous sommes à la fin de l'hiver et que par conséquent, les besoins ne sont plus de même nature.

Le Président, C.Fayt répond que les générateurs sont utiles en tout temps.

Le Président, clôture la séance à 21.25 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt